

**Avis sur la demande de renouvellement et d'extension de la Carrière de roches dures située au lieu-dit « Les Gottes » sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier.**

**Préambule**

Le projet déposé par la société Delmonico-Dorel Carrière, actuel exploitant de la carrière et ce depuis 1983, comprend :

- Le renouvellement de l'autorisation préfectorale du 6 janvier 2005 qui permet d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier (42), au lieu-dit principal « Les Gottes » ;
- L'extension de cette carrière de 64 912 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette et de 35 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Colombier ;

Le projet est déposé dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et comprend les autres procédures suivantes visées par le pétitionnaire :

- o Autorisation ICPE afin de poursuivre l'exploitation des installations de traitement des matériaux extraits (par concassage-criblage)
- o Autorisation de défrichement d'une partie des terrains de l'extension
- o Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière couvre donc une superficie totale de 282 862 m<sup>2</sup>. La surface réellement exploitable annoncée serait d'environ 194 820 m<sup>2</sup>. L'autorisation d'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans (au lieu de 15 ans pour la demande de renouvellement d'exploitation précédente)

Cette demande a été jugée complète et a fait l'objet d'un accusé de réception par le Préfet de la Loire, autorité administrative compétente, en date du 6 novembre 2018.

Depuis l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la consultation des syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux n'est plus requise pour les projets soumis à autorisation environnementale unique.

La consultation est donc facultative et peut se faire au regard de la compatibilité du projet avec les orientations de la Charte.

Pour le présent projet, c'est l'Autorité environnementale représentée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui sollicite pour avis le Syndicat mixte du Parc du Pilat, sous 45 jours, soit avant le 23 décembre 2018.

L'avis du Syndicat mixte du Parc est élaboré en analysant le respect de l'ensemble des dispositions de la Charte « Objectif 2025 » ainsi que les incidences de ce projet sur la mise en œuvre des autres orientations et mesures que celles concernant explicitement les projets d'extraction minérales.

Au préalable, plusieurs éléments sont à porter à la connaissance du Conseil syndical :

- Tout d'abord, la dernière demande de renouvellement d'exploitation de la carrière avait finalement fait l'objet d'un avis favorable du Parc (alors qu'il s'était toujours opposé à cette carrière au regard des impacts sociaux de celle-ci notamment) étant convenu avec la Société Delmonico-Dorel qu'elle fermerait définitivement ce site d'exploitation en 2020. Les conditions de réhabilitation définitive de la carrière en cours d'exploitation avaient alors été définies en lien avec le Parc.
- La déclaration d'intérêt général de la carrière et de son extension emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Julien-Molin-Molette déposée par la Préfecture de la Loire en 2017 avait fait l'objet d'un avis défavorable du Parc en tant que Personne Publique Associée et d'un avis défavorable de la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette. Suite à enquête publique, cette déclaration d'intérêt général avait également été jugée défavorablement par le Commissaire enquêteur.

Les avis défavorables n'ont pas été suivis par l'Etat.

### **Analyse de l'impact du projet sur les milieux et espèces naturels :**

#### **Impact sur les zones humides et milieux aquatiques :**

Le périmètre d'étude aurait dû être élargi afin d'englober le linéaire du ruisseau du Rigueboeuf au nord jusqu'à sa confluence avec le Ternay, le linéaire du Ternay, voire le versant rive gauche, au droit de la carrière, afin de mieux appréhender les impacts éventuels sur les zones humides / milieux aquatiques.

La zone de stockage utilisée par la carrière aux abords du Rigueboeuf au nord de la carrière aurait à minima dû être incluse dans le périmètre d'étude.

Bien qu'aucun inventaire ou analyse n'ait été faite sur le Val du Ternay et le Rigueboeuf, le pétitionnaire dit qu'il n'y aura pas d'impacts sur ces milieux puisque des bassins de rétention empêcheront toute pollution. C'est oublier la poussière engendrée et les pollutions diffuses par hydrocarbures liés aux passages réguliers de véhicules dont les camions de la carrière. Le Syndicat des Trois Rivières a notamment constaté sur le Ternay au droit de la carrière des phénomènes visuels d'eaux troubles dus à des matières en suspension/transports solides (conséquence de lavage de la voirie réalisé assez régulièrement).

Le pétitionnaire mentionne page 127 qu'il serait nécessaire de réaliser une étude hydrologique afin de bien prendre en compte les cours d'eau. On peut s'étonner qu'une telle étude n'ait pas été menée.

Deux zones humides identifiées par l'inventaire départemental pourraient être impactées par le projet : le long du val du Ternay et la zone humide en limite sud de la zone d'extension prévue, autour de la ferme de Bel-Air. Pour la zone humide de Bel-Air, le bureau d'études contourne le problème en disant que « la partie de cette zone humide située dans le périmètre de l'autorisation (partie sud de la parcelle 68) semble relever d'une imprécision ». Elle n'est donc que peu prise en compte, alors que des informations complémentaires devraient être apportées, qu'elle soit incluse dans le périmètre d'exploitation ou non, vu sa proximité avec le projet.

La zone humide liée au Ternay est également mentionnée mais non étudiée puisqu'elle n'est pas située dans le périmètre d'étude, or elle est situés à moins de 50 mètres des limites de la carrière.

#### **Impacts sur les habitats naturels et les espèces :**

Pour l'identification et la caractérisation des habitats, il aurait été souhaitable que le bureau d'études s'appuie sur le catalogue des habitats naturels du Pilat réalisé par le Conservatoire botanique national du Massif central et la liste des espèces et habitats d'intérêt patrimonial du Parc du Pilat.

Les hêtraies font partie des espaces naturels impactés, ainsi 0.82 ha de Hêtraie mixte acidiphile sub-atlantiques (habitat naturel d'intérêt communautaire - code Natura 2000 : 9120) sera détruite. Des mesures sont prises afin d'éviter et compenser les impacts des déboisements, notamment en faveur des chiroptères. Or la parcelle sur laquelle est prévue la mesure de compensation n°MC7 « Gestion d'une hêtraie en faveur d'une plus grande biodiversité » est concernée par des dessertes pour camions. Il est regrettable de choisir une parcelle de hêtres qui subira des coupes et dérangements récurrents pour ce type de mesure.

De plus, l'étude d'incidence environnementale conclut à une absence d'incidence qui ne sera valable que lorsque la nouvelle hêtraie sera fonctionnelle mais pas à court terme.

- Le Grand capricorne et la Lucarne cerf-volant (Annexe II DHFF), espèces d'intérêt communautaire seront impactés. Il est prévu de déplacé des arbres sénescents susceptibles d'accueillir ces insectes et de créer des îlots de senescence dans les bois périphérique pour compenser la destruction de ces habitats. -Ces mesures de compensation ne permettront pas de préserver au mieux ces espèces qui seront fortement impactées par la perturbation de leur milieu.

- Le Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-blanc, le Grand-duc d'Europe et le Pic-noir (Annexe I DO), espèces de la directive oiseaux verront leurs sites de nidification détruits. Les travaux sur leurs habitats seront réalisés l'hiver pour réduire l'impact. Cette destruction serait compensée par la mise en place d'une gestion conservatoire sur des milieux

proches susceptibles d'accueillir ces espèces (mosaïque de landes, hêtraie) et le déplacement éventuel des individus. Cette mesure compensatoire nécessite l'expertise du Comité National du Patrimoine Naturel afin d'en évaluer la pertinence.

Pour compenser la destruction de l'aire de Grand-duc en phase d'exploitation, il est proposé de détruire cette aire lorsqu'un nouveau secteur stabilisé sera défini, environ 10 ans après le début de l'exploitation. Or en étudiant le phasage sur la durée de l'exploitation, aucun secteur ne semble vraiment épargné par l'évolution des fronts de tailles et/ou le passage de véhicules et le dérangement tout au long des 30 ans de l'arrêt d'exploitation. Le grand-duc ne sera donc pas en mesure de choisir une nouvelle aire. Ces mesures concernent également les propositions pour le crapaud calamite. Les mesures de compensation n° MC6 / MAM4 et MAM5 doivent être précisées et faire l'objet d'une expertise du Comité National du Patrimoine Naturel afin d'évaluer leur pertinence.

#### **Impacts sur la continuité écologique :**

Pour l'analyse des impacts sur la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, il aurait été souhaitable de s'appuyer sur les données produites dans le cadre du contrat corridors « Grand Pilat » (cartographie au 1/25 000ème de la trame écologique – Ecosphère – 2013) et des données éventuelles contenues dans le PLU de Saint-Julien-Molin-Molette.

A partir de cette cartographie, il peut être relevé que :

- Le site actuel de la carrière n'est pas inclus dans un réservoir de biodiversité ; par contre cette emprise constitue une enclave dans un réservoir forestier et est en limite d'un réservoir aquatique avec le cours d'eau du Ternay.
- Un corridor forestier d'enjeu local borde le site sur sa partie sud
- Deux corridors « zones humides » l'enserrent :
  - D'enjeu local sur la partie nord
  - D'enjeu départemental sur la partie sud et est

#### **Au sujet des mesures de compensation pour l'aspect défrichement, traitées au § 4.4.2 et § 9.4.3.3 du document d'étude d'impact :**

Au terme de l'exploitation du site, il est prévu un boisement de Sapins européens et de Sapins de Douglas dans un objectif de production de bois d'œuvre sur une surface de 13 800 m<sup>2</sup>. Etant données les évolutions climatiques actuellement constatées, il n'est pas certain que ces essences forestières soient encore adaptées à ces altitudes au moment du reboisement. Il conviendra donc de choisir les essences à planter, et leurs modalités de plantation, en fonction des évolutions climatiques et de l'état des connaissances sylvicoles au moment du reboisement.

De plus sa localisation sommitale, en bordure de crête, exposera fortement le futur peuplement forestier au risque tempête. Il serait donc préférable à cet endroit d'envisager une plantation feuillue ou mélangée feuillu-résineux, ainsi qu'un travail d'étagement de lisière en bord de crête (présence de végétaux ligneux de hauteurs variées).

### **Analyse de l'impact paysager du projet**

A aucun moment le Syndicat mixte du Parc n'a été associé par l'Etat ou par le Carrier à « la définition du programme de réhabilitation paysagère » comme l'Etat s'y est engagé dans la Charte du Parc.

#### **L'absence de véritable prise en compte du paysage**

Au regard de l'étude présentée, le paysage n'est ni considéré comme un *objet*, élément du cadre de vie lié à la perception et des représentations partagées, ni comme un *projet* puisque l'étude se résume à une description des formes potentiellement perceptibles ou non qui ne seront que des résultantes des choix techniques d'exploitation, ni comme une *démarche* puisque l'étude se contente de décrire les résultats de l'évolution physique du relief et des masses minérales et végétales sans que sa prise en compte ne guide ou n'oriente des choix en matière d'exploitation, de phasage ou même de réhabilitation.

#### **Un projet d'extraction en contradiction totale avec les choix d'exploitation faits depuis près de 15 ans**

L'étude paysagère consiste essentiellement à décrire les bassins visuels du site d'extraction actuel et final sans prendre en considération l'état de la réhabilitation envisagée dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de 2005 dont l'échéance est

prévue dans un peu plus de deux ans, en 2020.

Contrairement au cadre national fourni par la convention européenne, l'étude paysage ne définit pas d'objectifs de qualité paysagère.

Or l'étude paysagère ayant contribué à la définition de l'arrêté de 2005 et des conditions d'exploitation à l'horizon 2020 avait défini un objectif de qualité paysagère fort visant à mettre en œuvre un mode et un phasage d'exploitation permettant de sortir du phénomène d'exploitation dite « en dent creuse ».

C'est sur cette base et à cette condition que le Syndicat mixte du Parc ne s'est pas opposé à la délivrance de l'arrêté de 2005, cet objectif de qualité paysagère désignant la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

**Alors que la demande vise à l'obtention d'un arrêté d'exploitation à 30 ans, on peut que regretter :**

- **L'absence de continuité avec le mode d'exploitation actuel**, générateur de secteurs reconquis et créateurs de motifs paysagers et de milieux pour l'évolution de certaines espèces (le Grand-Duc au Sud-Est notamment). Ce mode d'exploitation devrait à minima être envisagé comme une hypothèse pouvant orienter les choix d'exploitation futurs,
- **Que le projet ne s'inscrive pas dans l'objectif de sortir de l'exploitation en dent creuse** pour retrouver, à terme, des courbes en continuité des courbes du relief existant,
- **Que le choix d'exploitation concave**, conduisant à des fronts de taille très abrupts et à d'importantes ruptures de courbes de niveau en contradiction avec le relief naturel, ne soit pas argumenté au regard du projet de paysage négocié et mené depuis près de 15 ans,
- **Que seul l'aspect visuel ait été analysé à l'image d'un paysage-décor**, dénué de sens, de valeurs et de perceptions au détriment d'une approche réelle de paysage intégrant les représentations individuelles et collectives des populations et des acteurs locaux.  
A titre d'exemple le dossier justifie, page 29, que « l'orientation nord du front de taille principal atténuée par effet de contre-jour la visibilité de l'exploitation une grande partie de la journée, et principalement en période de jours courts ». Ceci caractérise bien que l'approche paysagère est ici reléguée au rang d'une notion esthétisante uniquement à défaut de constituer une véritable démarche que l'Etat français s'est engagé à promouvoir via la loi paysage de 1993 et la ratification de la convention européenne du paysage.
- **Que le projet d'exploitation ne s'inscrive pas dans une démarche temporelle d'aménagement, de préservation ni de création de paysage** puisque seuls les effets de socle minéral à l'échéance 2050 sont évalués. La notion de socle est employée puisque l'acception du terme Paysage ne peut être employée dans cette démarche.
- **Que l'évaluation des incidences paysagères n'ait été réalisée qu'au regard du terme des 30 années d'exploitation** envisagées
- **Qu'aucune démarche paysagère de réhabilitation en cours d'exploitation ne soit envisagée**. En effet, les quelques éléments de phasage disponibles montrent une exploitation simultanée sur l'ensemble des fronts de taille et une réhabilitation qui n'interviendra qu'au cours des 5 dernières années du délai d'exploitation sollicité.
- **Qu'à défaut d'être définies pour conduire à la réhabilitation paysagère et environnementale définitive et irrémédiable du site, des projections au-delà des 30 ans d'exploitation sollicités ne soient réalisées.**

**Concernant la pertinence des photomontages de l'étude, ces derniers sont à prendre avec toutes les réserves nécessaires. En effet, à titre d'exemple, la simulation visuelle depuis le village de Colombier (page 45 de l'étude paysagère), à échéance de l'exploitation est trompeuse.**

Ce dernier fait état de fronts de tailles et d'un merlon nord revégétalisés. Or, cette phase de replantation n'interviendra qu'en phase 6 (à partir de 2045), c'est-à-dire à l'issue des 30 années d'exploitation. Compte tenu du temps de colonisation et de croissance d'une végétation arborée, cette vue ne sera pas rendue possible avant au moins 20 ans après l'arrêt de l'exploitation, soit en 2070 environ. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer le développement de la végétation sur le premier espace recolonisé, le talus sud-est, dont le modelage définitif a été réalisé en 2008. Dix ans après, les arbres font globalement moins de 5 mètres de haut. La série photographique n°25 de l'Observatoire photographique national du paysage du Pilat en témoigne.

Un phasage et des modalités de suivi d'exploitations inopérants et incohérents

Même si l'exploitation d'une carrière engendre inévitablement des évolutions brusques du paysage, le dossier devrait nécessairement expliciter les évolutions paysagères successives sur le temps de l'exploitation et au gré des 6 phases mentionnées pages 85 et 86 du dossier de demande d'autorisation unique.

Or, l'analyse paysagère ne fait pas état des évolutions paysagères à l'échéance de la durée d'exploitation à 30 ans. Des photomontages sont réalisés mais uniquement à 3 temps, T 0 (état actuel), T+8 ans et T+15 ans alors que l'exploitation engendrera inévitablement des évolutions entre 2035 (+ 15 ans) et 2050 (+30ans).

On peut déplorer que l'étude paysagère ne montre que des photomontages et pas de coupes cotés et orientées à chacune des 6 phases d'exploitation, soit tous les 5 ans.

On note des incohérences entre le montage à 15 ans et le plan en phase 3 (page 42 de l'étude paysagère notamment). En effet, sur cette vue depuis l'entrée du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, les fronts de tailles semblent disparaître derrière la nouvelle ligne de crête sud alors que le plan de phasage des étapes 4, 5 et 6 à 20 ans, 25 ans et 30 ans, du dossier de demande d'autorisation unique, laissent apparaître des évolutions liées aux extractions en limite sud-est du périmètre d'exploitation.

D'une manière générale, les plans détaillés au 1/5000<sup>ème</sup> montrent que l'exploitation se fera de manière quasi-constante au cours de 30 ans d'exploitation, sur l'ensemble des fronts de tailles. Il n'y a pas de correspondance entre le plan de phasage général au 1/2500<sup>ème</sup> où sont mentionnées les 6 étapes matérialisées par des flèches et les plans des différentes phases au 1/5000<sup>ème</sup>.

**Afin de véritablement pouvoir suivre les modalités d'exploitation, en Comité de Suivi de Site notamment, il est indispensable que chacun des plans de phasage détaillés soient mis en cohérence avec le plan général, qu'ils soient cotés et orientés et qu'ils soient accompagnés de coupes et profils détaillés permettant d'apprécier, tous les 5 ans, les évolutions du front de taille, la formation du talus en stériles au nord ainsi que la progression de l'ensemble des paliers et des fronts de tailles depuis le carreau et depuis la zone sommitale.**

Analyse des co-visibilités avec des sites ou monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

L'étude paysagère ne fait pas état de l'impact du projet de renouvellement et d'extension sur la conservation des perspectives monumentales et covisibilités engendrés avec la Croix de 1651 et la Croix de 1751 situées au lieu-dit « Le Plâtre », ni avec la Croix de 1720 située au bourg, toutes trois protégées par leur inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 1949.

On notera que le site de l'ancienne plateforme d'enrobage située la commune de Colombier, sur les parcelles C737, propriété du Département de la Loire et C738 et C403, propriétés de Delmonico Dorel Carrières, se situe dans le périmètre des 500m autour de la Croix de 1720 et que la carrière dans son intégralité est située à moins d'un kilomètre de ces trois édifices protégés. Pour ces trois édifices, des co-visibilités et inter-visibilité importantes existent et pour lesquelles les impacts paysagers du projet de renouvellement et d'extension de la carrière n'ont pas été évalués.

**A noter également que cette plateforme devrait être incluse dans le périmètre d'exploitation puisqu'elle continuera à jouer un rôle dans l'activité du carrier.**

En déclinaison de la Charte du Parc, les éléments ci-dessous ne sont pas pris en compte, voire vont à l'encontre sa mise en oeuvre :

1. Présence d'un site paysager emblématique, les Crêts du Pilat, dont la partie sommitale est classé au titre de la loi 1930. L'ensemble des signataires de la Charte s'est engagé à protéger le caractère remarquable de cet ensemble paysager, de la silhouette identitaire qu'il dessine et des vues qu'il offre. **Le projet d'extension, en augmentant la surface d'excavation, en créant un profil de front de taille beaucoup plus abrupte et en rupture avec les courbes du relief existants aux abords, rendra la carrière plus prégnante depuis les différents points de vue du site classé** (page 27 de l'étude paysagère), **et cela, bien qu'un talus soit créé sur la durée de la période d'exploitation.**

2. Présence de 2 sites identitaires plus ponctuels qui participent localement à la qualité du paysage : le Menhir du Flat à Colombier et le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, reconnu pour son patrimoine industriel. L'étude paysagère reconnaît aussi les valeurs paysagères remarquables locales et notamment l'architecture industrielle (page 9). L'ensemble des signataires de la Charte s'est engagé à préserver et à valoriser ces deux sites. Dans la perspective d'un arrêt d'exploitation en 2020, la municipalité de Saint-Julien-Molin-Molette a engagé une dynamique de revitalisation du

cœur de village pour enrayer la vacance de plus de 70 logements faisant partie du patrimoine local. **L'étude paysagère n'analyse pas la conséquence sur le bâti patrimonial du maintien, voire de l'augmentation sur la durée de la circulation des camions dans le village.** A noter que le rapport d'évaluation environnementale précise qu'aucune solution n'a été trouvée pour résoudre le problème du passage des véhicules dans le bourg.

3. Présence d'une route en balcon entre Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier : la D8 est une route offrant des vues en balcon à valoriser. Il s'agit aussi d'un élément structurant à protéger (carte p41 de la Charte). La portion concernée par la carrière ne contribue pas à cette mise en valeur du fait de l'impact paysager de la carrière qui se voit (en venant du Ternay comme de Colombier). L'étude paysagère argumente en faveur d'un recul des fronts de taille derrière la ligne de crête rendant ainsi invisible les gradins actuels. **Cet aménagement reviendrait à modifier de manière très importante le profil de la ligne de crête, considéré comme un relief structurant dans la Charte du Parc (voir ci-dessous 4.).**

4. Un relief structurant du paysage à protéger est identifié entre Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier (p41 du rapport de charte). Dans le Pilat, les reliefs structurants majeurs constituent et sont garants de l'image d'Epinal du territoire. Ils sont perceptibles de loin, à l'image des traits d'un visage, ils marquent l'identité et la spécificité du territoire dans sa globalité. Par ailleurs, ils constituent des belvédères privilégiés et offrent des vues, souvent lointaines, vers les paysages ou territoires, y compris au-delà du périmètre labellisé. Les reliefs structurants sont à protéger ainsi que le précise la Charte du Parc. **L'extension reviendrait à modifier de manière très importante et irrémédiable le profil de ce relief structurant.**

Bien que l'impact sur le paysage soit important, aucune mesure compensatoire paysagère n'est proposée.

### Analyse de l'impact social du projet

Page 63, la Charte du Parc pose comme principe la maîtrise de l'exploitation des ressources géologiques et minérales en recherchant des solutions alternatives à l'extraction directe de matériaux alluvionnaires et de roches massives. Si un projet d'extension ou de renouvellement d'autorisation d'exploitation devait se faire, un certain nombre de critères doivent être pris compte et respectés notamment :

- a. Il doit être prouvé que la limitation de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants a fait l'objet d'une attention particulière et notamment que des mesures ont été prises pour que la circulation supplémentaire induise le moins de dérangement possible pour les habitants ;
- b. Il doit être prouvé qu'un bon niveau d'acceptabilité sociale a été recherché ;

**La réduction de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants n'est pas recherchée.** Le carrier justifie cette absence de recherche par le fait que le niveau d'activité de la carrière sera le même qu'aujourd'hui. Or le principal reproche qui est fait à cette carrière est justement le fait qu'elle génère une circulation importante de camions.

Le transport de la production par téléphérique par exemple n'a pas été étudié. Les déviations routières étudiées attendent une suite. Une moyenne de 30 camions sortant par jour (3.8.7.2 p 111 à 113 en indique 33) pendant les 10 h d'ouverture représente 1 camion sortant toutes les 20 minutes et donc en comptant le retour 1 camion vide ou plein toutes les 10 minutes ; en septembre et octobre, cela devient un camion toutes les 5 minutes.

**La recherche d'un bon niveau d'acceptabilité sociale n'est pas faite.** Elle relève selon le carrier de la Commission de suivi de site qui se réunit une fois par an sous la présidence de la Préfecture de la Loire.

Or cette commission de suivi de site n'est pas le fait du carrier.

Aucune information n'a été faite à la Commission de suivi de site à ce jour quant au présent projet.

Aucune concertation n'a jamais été mise en œuvre par le carrier au sujet de ses projets bien que le Parc l'ait demandé à plusieurs reprises lors des réunions de la commission de suivi de site. Ce dernier se contente d'informer la population quand cela lui semble utile.

La Commune de Saint-Julien-Molin-Molette a initié en lien avec le Parc une démarche « Ateliers du Futur » pour réfléchir en lien avec les habitants du territoire à l'avenir du village, aucune personne de la Société Delmonico-Dorel a participé à cette démarche qui s'est déroulée de septembre à décembre 2016.

**Aucune mesure compensatoire sociale n'est proposée alors que les impacts sur la qualité de vie et sur l'attractivité de la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette et de celle de Colombier sont importants.**

---

**Aussi, au regard de l'analyse ci-dessus, il est proposé de rendre un avis défavorable sur cette demande d'autorisation environnementale unique pour :**

- **Manquement aux engagements antérieurement pris par le pétitionnaire**
- **Non prévision de mise en œuvre de solutions pour réduire la circulation des camions à l'arrivée et au départ de la carrière**
- **Non recherche de concertation avec la population et la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette**
- **Analyse insuffisante de l'impact de la carrière sur l'eau et les milieux aquatiques**
- **Mesures compensatoires à la destruction d'espèces et d'habitats insuffisantes et nécessitant l'avis du Conseil National de Protection de la Nature**
- **Analyse paysagère incomplète et minimisant l'impact paysager de la carrière, ne tenant notamment pas compte de la manière dont le paysage doit être appréhendé selon la loi**
- **Absence de proposition de compensation paysagère et sociale**